

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Règlement (CE) 1183/2005 consolidé

instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo

Nota Bene 1 : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Nota Bene 2: les embargos militaires et certaines autres mesures (interdiction de l'assurance-crédit...) ne sont pas repris dans les Règlements (UE) car ils relèvent de la compétence des Etats membres. Il est donc nécessaire de se reporter aux Décisions PESC.

Nota Bene 3 : s'agissant de la RDC, il existe deux Règlements (UE) : un à l'encontre de certaines personnes agissant en violation de l'embargo, le deuxième concerne des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

Consolidation prenant en compte :

[Règlement \(CE\) n° 1183/2005 du 18 juillet 2005](#)

[Règlement \(CE\) n° 1824/2005 du 9 novembre 2005](#) (2)

[Règlement \(CE\) n° 84/2006 du 18 janvier 2006](#) (3)

[Règlement \(CE\) n° 201/2007 du 23 février 2007](#) (4)

[Règlement \(CE\) n° 400/2007 du 12 avril 2007](#) (5)

[Règlement \(CE\) n° 933/2007 du 3 août 2007](#) (6)

[Règlement \(CE\) n° 1096/2007 du 20 septembre 2007](#) (7)

[Règlement \(CE\) n° 242/2009 du 20 mars 2009](#) (8)

[Règlement \(CE\) n° 1250/2010 du 22 décembre 2010](#) (9)

[Règlement \(UE\) n° 1097/2011 du 25 octobre 2011](#) (10)

[Règlement \(UE\) n° 7/2012 du 5 janvier 2012](#) (11)

[Règlement \(UE\) n° 1251/2012 du 20 décembre 2012](#) (12)

[Règlement \(UE\) n° 53/2013 du 22 janvier 2013](#) (13)

[Règlement \(UE\) n° 521/2013 du 6 juin 2013](#) (14) et [Rectificatif du 10.10.2014](#)

[Règlement \(UE\) n° 271/2014 du 17 mars 2014](#) (15)

[Règlement \(UE\) n° 1275/2014 du 1^{er} décembre 2014](#) (16)

[Règlement \(UE\) 2015/613 du 20 avril 2015](#) (17)

[Règlement \(UE\) 2015/614 du 20 avril 2015](#) (18)

[Règlement \(UE\) 2016/1165 du 18 juillet 2016](#) (19)

[Règlement \(UE\) 2016/2230 du 12 décembre 2016](#) (20)

[Règlement \(UE\) 2017/199 du 6 février 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2017/396 du 7 mars 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2017/904 du 29 mai 2017 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2017/1326 du 17 juillet 2017 \(21\)](#)

[Règlement \(UE\) 2018/197 du 9 février 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2018/566 du 12 avril 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2018/1931 du 10 décembre 2018 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2019/2101 du 9 décembre 2019 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2020/189 du 12 février 2020 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2020/415 du 19 mars 2020 voir le registre national des gels\)](#)

[Rectificatif du 16 juin 2020 au règlement \(UE\) 2017/936 du 07/03/2017](#)

[Règlement \(UE\) 2020/1507 du 16 octobre 2020 \(voir registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2020/2021 du 10 décembre 2020 \(voir registre national des gels\)](#)

[Règlement \(UE\) 2020/2133 du 17 décembre 2020 \(voir registre national des gels\)](#)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

En bleu, les modifications

En rouge, la dernière mise à jour

Article premier (17)

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) ~~«Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies;~~

a) “demande”, toute demande, sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en vertu d'un contrat ou d'une opération ou rattachée à un contrat ou à une opération, et notamment toute demande:

i) visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant d'un contrat ou d'une opération ou rattachée à un contrat ou à une opération;

ii) visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financière, quelle qu'en soit la forme;

iii) d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération;

iv) constituant une demande reconventionnelle;

v) visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus;

b) “contrat ou opération”, toute opération, quelle qu'en soit la forme et quel que soit le droit qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme “contrat” inclut toute garantie ou toute

contre-garantie, notamment financière, et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est rattachée;

c) “autorités compétentes”, les autorités compétentes des États membres telles qu'identifiées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe II;

d) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;

e) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;

f) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;

g) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement:

i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

ii) les dépôts auprès d'établissements institutionnels financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;

iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;

iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;

v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;

vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente; et

vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;

~~h) tout autre instrument de financement à l'exportation;~~

h) “assistance technique”, tout appui technique assuré en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, sous forme d'instruction, de conseils, de formation, de transmission des connaissances ou des qualifications opérationnelles ou de services de conseil, y compris l'assistance assurée oralement;

i) “services de courtage”,

i) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture de biens et de technologies, ou de services financiers et techniques, d'un pays tiers vers un autre pays tiers; ou

ii) la vente ou l'achat de biens et de technologies, ou de services financiers et techniques, qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers;

j) “territoire de l'Union”, les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien.

Article 1 bis (17)

1. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement:

a) une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (JO C 69 du 18.3.2010 p. 19) (ci-après dénommée “liste commune des équipements militaires”) ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de biens figurant sur cette liste, à toute entité ou personne non gouvernementale opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC);

b) un financement ou une aide financière en rapport avec la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies énumérés sur la liste commune des équipements militaires, y compris en particulier des subventions, des prêts et une assurance-crédit à l'exportation, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour toute fourniture d'une assistance technique ou de services de courtage y afférents, à toute entité ou personne non gouvernementale opérant sur le territoire de la RDC.

2. La fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière ou de services de courtage à tout organisme non gouvernemental, à toute autre personne, toute autre entité, tout autre organisme en RDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, autre que la fourniture d'une telle assistance à la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC (ci-après dénommée “MONUSCO”) ou à la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, conformément à l'article 1 *ter*, paragraphe 1, est notifiée à l'avance au Comité du Conseil de sécurité des Nations unies établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé “Comité des sanctions”). Les notifications en question contiennent toutes les informations pertinentes, y compris, s'il y a lieu, des précisions sur l'utilisateur final, la date de livraison proposée et l'itinéraire des envois.

Article 1 ter (17) (19)

1. Par dérogation à l'article 1 *bis*, les autorités compétentes peuvent autoriser la fourniture:

a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière ou de services de courtage liés à des armes et à des matériels connexes, exclusivement destinés à appuyer la MONUSCO ou à être utilisés par celle-ci;

b) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière ou de services de courtage liés à du matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire

ou de protection, lorsque la fourniture d'une telle aide ou de services de ce type a été notifiée à l'avance au Comité des sanctions, conformément à l'article 1 *bis*, paragraphe 2;

c) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière ou de services de courtage liés à des armes et à des matériels connexes, exclusivement destinés à appuyer la Force régionale d'intervention de l'Union africaine ou à être utilisés par celle-ci.

d) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière ou de services de courtage liés à la vente ou à la fourniture d'autres armes et matériels connexes qui auront été approuvés à l'avance par le comité des sanctions.

2. Aucune autorisation n'est octroyée pour des activités ayant déjà eu lieu.

Article 2 (20)

1. ~~Sont gelés~~ tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent à ~~une~~ ~~aux~~ personne morale ou physique, à ~~une~~ ~~aux~~ entité ou à ~~un~~ ~~aux~~ organisme figurant sur la liste de ~~énumérés~~ à l'annexe I, ou de l'annexe I bis, qui sont en leur possession ou qui sont détenus ou contrôlés par ceux-ci, ~~par eux sont gelés~~ directement ou indirectement, y compris par un tiers agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

2. Aucun fonds ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes figurant sur la liste de ~~énumérés~~ à l'annexe I ou de l'annexe I bis ni utilisé à leur profit.

Article 2 bis (14) (15) (17) (19) (21)

1. L'annexe I inclut les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes désignés par le Comité des sanctions comme se livrant à des actes qui menacent la paix, la stabilité ou la sécurité en RDC ou apportant leur soutien à de tels actes. Ces actes consistent notamment à:

a) agir en violation de l'embargo sur les armes et des mesures connexes visées à l'article 1^{er} de la décision 2010/788/PESC et à l'article 1 bis du présent règlement;

b) faire partie des responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en RDC qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

c) faire partie des responsables politiques et militaires des milices congolaises, dont celles qui reçoivent un soutien de l'extérieur de la RDC, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) recruter ou employer des enfants dans un conflit armé en violation du droit international applicable;

e) ~~contribuer, en les planifier, en les diriger ou commettre, en RDC, en y participant,~~ à des actes constitutifs de violations des droits de l'homme ou d'abus ou de violations du droit humanitaire international, selon le cas, y compris les actes commis contre des civils, tels que les ~~de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris des~~ meurtres et les mutilations, les viols et ~~d'autres~~ violences sexuelles, les enlèvements et les ~~des~~ déplacements forcés, et les attaques contre des écoles ou des hôpitaux ;

f) entraver l'accès à l'aide humanitaire dans la RDC ou sa distribution;

g) apporter son concours à des personnes ou entités, y compris des groupes armés ou des réseaux criminels, qui prennent part à des activités déstabilisatrices en RDC en se livrant à l'exploitation ou au commerce illicite de ressources naturelles, dont l'or ou les espèces sauvages et les produits qui en sont issus,

h) agir au nom ou sur instruction d'une personne ou entité désignée, ou agir au nom ou sur instruction d'une entité détenue ou contrôlée par une personne ou entité désignée;

i) planifier, diriger ou commanditer des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO ou des membres du personnel des Nations unies, **y compris des membres du groupe d'experts**, ou participer à de telles attaques.

j) fournir à une personne ou entité désignée un appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services.

2. L'annexe I mentionne les motifs, fournis par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité des sanctions, de l'inscription sur la liste des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui y figurent.

3. L'annexe I contient également, lorsqu'elles sont disponibles, les informations fournies par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité des sanctions, qui sont nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre le nom et les prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le genre, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe I mentionne également la date de la désignation par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité des sanctions.

Article 2 ter (20)

1. L'annexe I bis comprend les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes désignés par le Conseil pour l'un des motifs suivants :

a) faisant obstacle à une sortie de crise consensuelle et pacifique en vue de la tenue d'élections en RDC, notamment par des actes de violence, de répression ou d'incitation à la violence, ou des actions portant atteinte à l'état de droit ;

b) préparant, dirigeant ou commettant des actes constituant de graves violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits en RDC ;

c) étant associés aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés aux points a) et b).

2. L'annexe I bis indique les motifs pour lesquels les personnes et entités figurant sur la liste y ont été inscrites.

3. L'annexe I bis contient également, lorsqu'elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le genre, l'adresse si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce

qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

Article 3 (20)

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes ~~des États membres, telles qu'énumérées à l'annexe II,~~ peuvent autoriser le déblocage ~~ou l'utilisation~~ de certains fonds ou ressources économiques gelés ~~ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques~~ aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ~~les ees~~ fonds ou ~~les~~ ressources économiques concernés sont :

a) nécessaires pour satisfaire aux besoins fondamentaux des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes figurant sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe I bis, et des membres de la famille de ces personnes physiques qui sont à leur charge, notamment pour couvrir ~~les des~~ dépenses consacrées à l'achat de vivres et au ~~de base, telles que le~~ paiement de ~~denrées alimentaires,~~ de loyers ou au ~~de~~ remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments ~~et au paiement de frais ou de traitements~~ médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics ;

b) ~~destinés~~ exclusivement destinés au règlement ~~paiement~~ d'honoraires ~~d'un montant professionnels~~ raisonnables et au remboursement de dépenses engagées dans le cadre de la fourniture ~~liées à la prestation~~ de services juridiques ; ou

c) ~~destinés~~ exclusivement destinés au règlement de frais ou au ~~paiement de~~ commissions liés à la garde ou ~~se rapportant~~ à la gestion courante des fonds ou ~~des~~ ressources économiques gelés ; et

si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I, l'État membre concerné ~~pour autant que l'État membre concerné~~ a notifié sa ~~décision~~ au Comité des sanctions ~~les faits établis et son intention d'accorder une autorisation,~~ et le Comité des sanctions ~~et que ce dernier n'a pas formulé~~ ~~émis aucune~~ d'objection ~~dans les~~ dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes ~~des États membres, telles qu'énumérées à l'annexe II,~~ peuvent autoriser le déblocage ~~ou l'utilisation~~ de certains fonds ou ressources économiques gelés ~~ou la mise à disposition de certains~~ après avoir établi que ~~ees~~ fonds ou ressources économiques gelés, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont nécessaires pour régler ~~couvrir~~ des dépenses extraordinaires, pour autant que :

a) si l'autorisation concerne une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I, ~~à condition que l'État membre concerné ait notifié sa cette~~ décision au Comité des sanctions et que celui-ci ~~cette décision~~ l'ait été approuvée ~~par ledit~~ Comité. ; et

b) si l'autorisation concerne une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis, l'État membre concerné ait notifié aux autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles il estime qu'une autorisation spécifique devrait être accordée.

3. Pour une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis, l'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des paragraphes 1 et 2.

Article 4 (20)

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes ~~des États membres, telles qu'énumérées à l'annexe II,~~ peuvent autoriser l'utilisation de certains fonds ~~ou~~ et ressources économiques gelés pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet :

i) d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale adoptée avant le 18 avril 2005 ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue avant cette date, ~~pour une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I ; ou~~

ii) d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme a été inscrit sur la liste de l'annexe I bis, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date ;

b) les fonds ou ressources économiques ~~seront~~ ~~son~~ exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes ;

c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, ~~d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I~~ ~~ou de l'annexe I bis~~ ;

d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public ~~dans~~ ~~de~~ l'État membre concerné ;

~~e) la mesure ou le jugement a été notifié par l'État membre au Comité des sanctions.~~

2. ~~Pour une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste de l'annexe I, l'État membre concerné notifie la mesure ou la décision visée au paragraphe 1, point a) i), au Comité des sanctions.~~

3. ~~Pour une personne physique ou morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste de l'annexe I bis, l'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.~~

Article 4 bis¹ (20)

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de certains fonds ou ressources économiques gelés appartenant à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes figurant sur la liste de l'annexe I bis, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes figurant sur la liste de l'annexe I bis, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à des fins humanitaires, comme l'acheminement d'une assistance, y compris de fournitures médicales, de denrées alimentaires, ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore les évacuations hors de RDC.

¹ Le règlement 2016/2230 du 12 décembre 2016 fait état d'un article « 4 ter » mais il s'agit d'une erreur purement matérielle. Il convient de lire « **article 4 bis** »

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission des autorisations accordées en vertu du présent article dans un délai de quatre semaines suivant l'autorisation.

Article 5 (20)

1. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme :

a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes ; ~~ou~~

b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux ~~dispositions du~~ présent règlement ;

c) de paiements dus à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné ;

à condition que ~~sous réserve que~~ ces intérêts, autres rémunérations ~~et~~ ~~ou~~ paiements soient gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

2. L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne **physique ou morale**, entité ou organisme figurant sur la liste ~~de visée~~ à l'annexe I, **ou de l'annexe I bis**, à condition que toute majoration de ces comptes soit ~~également~~ gelée. Les établissements financiers ou de crédit informent **sans retard** ~~aussitôt~~ les autorités compétentes de ces transactions.

Article 6 (20)

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ~~ainsi que des dispositions de l'article 284 du traité~~, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes :

a) fournissent immédiatement toute information susceptible de **faciliter** ~~favoriser~~ le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, ~~qui sont énumérées à l'annexe II~~, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités **compétentes** ;

b) coopèrent avec les autorités compétentes **afin de** ~~énumérées à l'annexe II lors de toute~~ **vérifier** ~~de~~ cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

3. Toute information fournie ou reçue conformément aux paragraphes 1 et 2 est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 7 (17)

1. Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme au présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à

moins qu'il soit établi que le gel de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. Les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dès lors qu'ils ne savaient pas ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner que leurs actions enfreindraient les interdictions établies dans le présent règlement.

Article 7 bis (17) (20)

1. Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, notamment une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés figurant ~~insérés~~ sur la liste de ~~figurant~~ à l'annexe I ou I bis ;

b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une des personnes ou entités ou d'un des organismes visés au point a).

2. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite en vertu du paragraphe 1 incombe à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme cherchant à donner effet à cette demande.

3. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes physiques ou morales, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

Article 7 ter (17)

Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures énoncées aux articles 1 *bis* et 2.

Article 8

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le règlement, notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 9 (14) (20)

1. Si le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité des sanctions désigne une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, le Conseil ajoute cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme à l'annexe I.

2. Le Conseil établit et modifie ~~communiquée sa décision~~ à la liste des personnes physiques et ~~ou~~ morales, des entités et ~~ou~~ des organismes figurant ~~visé au paragraphe 1, avec les motifs de~~

~~son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de formuler des observations à l'annexe I bis.~~

~~3. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, Le Conseil communique ~~rev~~ sa décision, notamment les motifs de l'inscription sur la liste, et ~~en informe~~ à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.~~

~~4. Lorsque des observations sont formulées ou lorsque de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil réexamine sa décision et informe la personne physique ou morale, ~~une~~ l'entité ou ~~un~~ l'organisme ~~ou de modifier les données identifiant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, le Conseil modifie l'annexe I en conséquence.~~~~

~~5. Si le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité des sanctions décide de radier une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, ou de modifier les données identifiant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, le Conseil modifie l'annexe I en conséquence.~~

~~6. 5. La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.~~

Article 10

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission sans délai après l'entrée en vigueur du présent règlement et lui notifient toute modification ultérieure de ce régime.

Article 11

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien, et
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à tout ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon la législation d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme exerçant une activité économique dans la Communauté.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2005.

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article 2

[L'annexe sera complétée lorsque le Comité créé en vertu du point 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies aura procédé à cette désignation]

«ANNEXE I bis (20)

Liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 2 ter

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction Générale du Trésor